

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 573

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 12 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article n'est pas utile si l'on pose le principe du caractère exclusivement judiciaire de la procédure du divorce. Même si l'article 12 bis et le divorce conventionnel avec contreseing du notaire étaient maintenus, permettre la signature électronique ôterait la dimension symbolique de la signature manuscrite, ce qui n'est pas rien dans le cas d'un divorce. Cela explique que la loi du 18 novembre 2016 ait cru bon d'exclure, expressément (Code civil art. 1175), la signature électronique dans ce cas.